



ARRETE N° 322 / 2025

INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE BAINNADE SUR LA PLAGES DU MOULIN BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade, D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

Considérant que les indications disponibles tendent à démontrer qu'il y a actuellement un risque de dépassement des normes caractéristiques d'une eau de bonne qualité bactériologique pour la baignade,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques sanitaires liés à la baignade,

**ARRETONS**

**Article 1 :**

La baignade et les activités nautiques, dans une bande de 300 mètres à compter de la limite des eaux, sont interdites sur la plage du Moulin Blanc à compter du 20 juillet 2025

**Article 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la plage.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Guipavas, le 20 juillet 2025



Le Maire

Fabrice JACOB